

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 86, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, dans les établissements publics territoriaux qui regroupent uniquement des communes qui étaient membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015, l'intérêt territorial correspond à l'intérêt communautaire défini par l'organe délibérant de l'ancien groupement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de la métropole du Grand Paris, certaines communautés d'agglomération ont vocation à se transformer en établissements publics territoriaux sans changer de périmètre. Afin de faciliter leur transformation et assurer la continuité des services publics, il est opportun de ne pas leur imposer de redéfinir l'intérêt territorial au sein des compétences qu'ils ont vocation à préserver.

Il est ainsi proposé une dérogation à l'obligation de redéfinir l'intérêt « territorial » au sein des compétences de ces établissements publics territoriaux.

Tel est l'objet du présent amendement.